

# Arrêté ministériel

*du 9 décembre 2001*

## portant création d'un programme national de lutte contre le diabète

Ministère de la Santé

---

### Chapitre 1 : Des dispositions générales

#### Art. 1

Il est créé, au sein du ministère de la Santé, un programme spécialisé dénommé « programme national de lutte contre le diabète », PNLD en sigle.

#### Art. 2

Le programme national de lutte contre le diabète a pour mission de coordonner la lutte contre le diabète.

#### Art. 3

Il a essentiellement pour attributions de :

- faire l'état des lieux de la maladie et élaborer la carte de cette endémie ;
- définir et standardiser les stratégies de lutte contre le diabète ;
- élaborer les protocoles de prise en charge des diabétiques ;
- vulgariser les stratégies et les protocoles de lutte contre le diabète ;
- intégrer les mécanismes de lutte contre le diabète dans les établissements des soins de santé aux différents niveaux du système de santé du pays ;
- organiser et coordonner les services de communication pour la santé ayant trait à la lutte contre le diabète ;
- organiser un système efficace d'approvisionnements en médicaments spécifiques ;
- organiser la prise en charge des malades ;
- promouvoir et coordonner la recherche sur le diabète.

## Chapitre 2

### De l'organisation et du fonctionnement

#### Art. 4

Le PNLD relève de la direction du ministère de la Santé ayant les endémies dans ses attributions.

#### Art. 5

Le PNLD comprend :

1. la direction ;
2. les trois divisions ci-après :
  - a. division technique ;
  - b. division administrative et financière ;
  - c. division de prise en charge.

#### Art. 6

<sup>1</sup> Le PNLD est dirigé par un directeur assisté d'un directeur adjoint, nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le ministre de la santé.

<sup>2</sup> Les agents du PNLD sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le ministre de la santé.

#### Art. 7

<sup>1</sup> Le PNLD émerge au budget de l'État.

<sup>2</sup> Le PNLD hérite du patrimoine de tout projet en cours ou en préparation dans le cadre de la lutte contre le diabète.

<sup>3</sup> Son patrimoine pourra s'accroître :

- des apports ultérieurs que l'État pourrait consentir en sa faveur ;
- des dons et legs que pourront lui consentir des organismes nationaux, internationaux ainsi que des particuliers.

---

**Arrêté du 9 décembre 2001\_Programme contre le diabète**

---

**Art. 8**

Le PNLD utilise des agents et fonctionnaires de l'État et peut, en cas de besoin, faire appel à l'expertise extérieure.

**Art. 9**

Le PNLD est tenu de dresser des rapports périodiques sur ses activités. Il élabore à cet égard :

1. une note mensuelle sur ses activités ;
2. un rapport trimestriel sur l'exécution physique et financière ;
3. un rapport annuel sur la situation de la lutte contre le diabète dans le pays.

**Chapitre 3 : Des dispositions finales**

**Art. 10**

Le PNLD élabore son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du ministre de la Santé avant son entrée en vigueur.

**Art. 11**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Art. 12**

Le secrétaire général à la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

